

AVIS n°94

Projet 288 du Plan de Relance de la Wallonie :
Avant-projet de décret portant assentiment à
l'accord de coopération entre la Communauté
française, la Région wallonne et la COCOF relatif à la
généralisation de l'éducation à la vie relationnelle,
affective et sexuelle (EVRAS) – 1^{ère} lecture

Avis adopté le 16/01/2023

TABLE DES MATIERES

1. Rétroactes	3
2. Exposé du dossier	6
3. Note de genre	9
4. Contenu de l'accord de coopération	9
5. Avis	17

Avis du CWEHF

Le CWEHF rend un avis favorable au projet d'accord de coopération qui permet d'intégrer le guide EVRAS aux référentiels du tronc commun, ce qui permet de consolider un cadre de référence pouvant être utilisé dans divers cours tout au long du parcours scolaire obligatoire. Il est également favorable à l'obligation pour les opérateurs de disposer d'un label EVRAS commun afin de garantir la qualité des animations qui seront proposées auprès des jeunes.

Cependant, le CWEHF demande que quelques points soient retravaillés afin de pouvoir répondre pleinement aux enjeux d'une relation égalitaire entre hommes-femmes dans les relations affectives et sexuelles des adultes de demain, en précisant :

- les conditions et les critères d'éligibilité, par arrêté d'exécution, pour garantir au mieux des animations de qualité sensibles au genre, au sein des établissements ;
- les conditions pour lesquelles un label pourrait être octroyé automatiquement aux CPMS et PSE ;
- les contenus des formations adressées aux animateurs/trices EVRAS et celles adressées aux futur.e.s formateur/trice.s EVRAS, les objectifs et le niveau de connaissance étant différents ;
- les engagements politiques respectifs concernant la mise en œuvre de l'EVRAS (formation ou sensibilisation).

Enfin, le CWEHF insiste sur l'importance de sensibiliser les jeunes aux problématiques féminines spécifiques en matière de santé, à savoir le cycle menstruel et l'endométriose, sujets tabous dans de nombreuses familles pour des raisons sociales, culturelles et religieuses.

Lors de sa séance du 8 décembre 2022, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS).

Le 15 décembre 2023, la Ministre de la Santé et des Droits des femmes, Mme Christie MORREALE, a sollicité l'avis du CWEHF.

1. RETROACTES

Liens avec les différents plans existants

Le présent avant-projet de décret vise à mettre en œuvre plusieurs mesures reprises dans 6 plans qui ont été approuvés au cours de cette législature :

- **Plan de Relance de la Wallonie** (approuvé le 26 octobre 2021) : Axe 4 – projet 288 : « renforcer les animations d'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS) via les Centres de Planning Familial (CPF) wallons » ;
- **Plan de prévention et de promotion de la santé - Horizon 2030 de la Région wallonne** (approuvé le 16.02.2017), objectif spécifique 4.3. : « Soutenir et généraliser l'EVRAS dans tous les milieux et parcours de vie ». Plusieurs mesures sont visées :
 - Action 4.3.1. : « Soutenir la formation et la création d'un label de qualité à l'animation EVRAS » ;
 - Action 4.3.2. : « Réaliser l'implantation et l'accompagnement de cellules EVRAS dans toutes les écoles » ;
 - Action 4.3.3. : « Développer des Stratégies Concertées EVRAS et partir d'un état des lieux de l'existant » ;
 - Action 4.3.4. : « Sensibiliser le monde pédagogique (direction comprise) et les parents à l'EVRAS à l'école » ;
 - Action 4.3.5. : « Soutenir et accompagner des projets pour l'instauration de l'EVRAS dans tous les milieux de vie et tous les parcours de vie » ;
 - Action 4.3.6. : « Organiser des concertations locales de professionnels ».
- **Plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024** (approuvé le 26.11.2020), objectif stratégique 2 : « Renforcer l'information - sensibilisation grand public/professionnels/publics jeunes », en particulier l'objectif opérationnel 4 : « Généraliser les animations EVRAS dans les écoles et dans l'extrascolaire ». Plusieurs mesures sont visées :
 - Mesure 9 : « Poursuivre le programme « EVRAS en Jeunesse » et valoriser les ressources réalisées par les acteurs et actrices de terrain dans ce cadre » ;
 - Mesure 10 : « Renforcer la diffusion d'une information sur les droits à la santé sexuelle des filles et des femmes dans le cadre des animations EVRAS en milieu scolaire et extrascolaire » ;
 - Mesure 12 : « Créer un label « EVRAS écoles » pour les opérateurs souhaitant mener des animations EVRAS au sein de l'enseignement obligatoire (maternelle, primaire, secondaire) » ;

- Mesure 13 : « Actualisation d'un protocole d'accord entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française en matière d'EVRAS à l'école » ;
- Mesure 14 : « Elargir l'EVRAS en milieu extrascolaire vers les secteurs de l'aide à la Jeunesse et du handicap » ;
- Mesure 15 : « Améliorer la récolte de données statistiques relatives au nombre d'animations dispensées dans les écoles et au contenu de celles-ci ».
- **Plan « Droit des femmes » 2020-2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles** (approuvé le 17.09.2020) : Mesure 2.7 : « Consolider l'EVRAS » :
 - Mesure 2.71 :
 - « Améliorer la définition juridique de l'EVRAS à l'école et préciser les valeurs qui la soutiennent, les objectifs stratégiques et opérationnels qu'elle vise et les curriculums y afférents afin de garantir la prise en compte des droits des filles et des femmes ;
 - Garantir la qualité de l'EVRAS, via notamment une lecture genrée et propice à l'autonomisation (empowerment) des filles, des femmes et accroître la cohérence des pratiques d'intervention et des formations ;
 - Rédiger et adopter des guides des contenus en matière d'EVRAS s'inspirant en cela des propositions de l'OMS, de l'IPPF et le l'UNESCO ;
 - Créer un label « EVRAS écoles » généralisé à tous les établissements pour toutes les organisations souhaitant mener des animations dans les écoles tout au long du cursus et dès la maternelle... » ;
 - Mesure 2.72 : « Instaurer un cours sur l'EVRAS dans les cours généraux dispensés dans les IPPJ et les Centres pour mineurs et mineurs dessaisis et encourager sa mise en œuvre dans les animations données par les organismes labellisés » ;
 - Mesure 2.73 : « Poursuivre le programme « EVRAS en Jeunesse » et valoriser les ressources réalisées par les acteurs et actrices de terrain dans ce cadre ».
- **Plan d'Actions relatif aux Droits de l'Enfant (PADE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles** (approuvé le 16.12.2020). La mesure 2.2 : « Lutter contre le harcèlement », mentionne également la nécessité de généraliser l'EVRAS dans l'enseignement obligatoire pour pouvoir répondre aux problématiques de harcèlement scolaire ;
- **Le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025** (approuvé le 26.11.2021) mentionne la nécessité de réécrire l'accord de coopération entre les 3 entités fédérées. Cette réécriture porterait sur :
 - « une meilleure définition de l'EVRAS (en accord avec les critères internationaux) ;
 - des objectifs précis pour les animations EVRAS ;
 - les thématiques minimales qui seront abordées dans les animations ;
 - la précision des rôles des différents acteurs prenant part au processus ;
 - la labellisation obligatoire des intervenants EVRAS ».

Définition de l'EVRAS

L'avant-projet de décret reprend la définition proposée par l'OMS-Europe, l'IPPF et l'UNESCO. L'exposé des motifs (p.1) propose quelques éléments de cette définition : « L'éducation sexuelle est un processus d'enseignement et d'apprentissage basé sur des aspects cognitifs, émotionnels, physiques et sociaux de la sexualité.

Elle permet aux enfants et aux jeunes d'intégrer des connaissances, des compétences, des attitudes et des valeurs leur permettant de développer des relations sociales et sexuelles respectueuses, de faire des choix éclairés et d'assurer la protection de leurs droits. L'OMS reconnaît la sexualité comme un aspect fondamental de l'existence humaine qui mobilise des concepts tels que le sexe, l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le plaisir, l'intimité et la reproduction. La sexualité se vit et s'exprime tout au long de la vie. Elle est le résultat de l'interaction de facteurs biologiques, psychologiques, sociaux, économiques, politiques, éthiques, juridiques, historiques, religieux et spirituels. Ces multiples dimensions de la sexualité soulèvent aussi, mais pas uniquement, de nombreux enjeux de santé publique ».

Historique de la démarche

Dès le début des années 2000, la Communauté française s'est attelée à implanter des animations dans l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire). En 2009, un premier accord de coopération Fédération Wallonie-Bruxelles – Région wallonne – COCOF a été conclu afin de généraliser des modules d'animation EVRAS dans toutes les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis 2012, l'EVRAS fait partie des missions de **l'enseignement obligatoire**.

En 2013, un deuxième accord de coopération est conclu entre les 3 entités : il propose aux directions d'établissement de prendre des initiatives en matière d'EVRAS et recommande de travailler avec les centres Psycho-Médico-Sociaux (PMS), les services de Promotion de la Santé à l'École (PSE), les Centres de Planning Familial (CPF) et les ASBL thématiques.

En 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un dispositif spécifique « EVRAS en Jeunesse » fixant les conditions d'organisation et de subventionnement d'activités EVRAS à destination des jeunes de 12 à 30 ans, fréquentant des **structures de Jeunesse** en Fédération Wallonie-Bruxelles (labellisation de prestataires d'activités EVRAS et soutien à la réalisation d'animations, de formations et d'outils d'animation EVRAS).

Malgré ces avancées, des préoccupations importantes sont restées sans réponse, comme par exemple, une diversité des contenus d'animations EVRAS précisant parfois des défauts de cohérence, l'effet « one-shot » de ces animations, l'absence d'un suivi monitoré, le manque de formation des intervenants.

Le présent avant-projet de décret vise dès lors à réactualiser l'accord de coopération de 2013.

Objectifs poursuivis par les 3 entités

Pour le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans sa Déclaration de politique 2019-2024, le Gouvernement s'est engagé à généraliser l'EVRAS via des professionnels agréés, extérieurs à l'école, dont les Centres de Planning Familial. Il intégrera également la dimension LGBTQIA+ dans les formations EVRAS.

Pour la COCOF

Dans sa Déclaration de politique générale, il est envisagé de réactualiser l'accord de coopération de 2013, d'adapter le cadre de référence commun et de poursuivre le développement du recueil de données communes.

La déclaration commune vise également à renforcer la communication et l'information sur tous les modes de contraception et sur les moyens de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, dont les VIH et les hépatites.

Pour le Gouvernement wallon

Le Plan de prévention et de promotion de la santé vise notamment, à « *améliorer la santé et les droits sexuels et reproductifs de la population en favorisant les conditions d'une sexualité épanouie et responsable* ».

Dans le Plan de Relance de la Wallonie, le projet 288 prévoit de « *renforcer les animations EVRAS via les Centres de Planning Familial* ».

2. EXPOSE DU DOSSIER

La note du Gouvernement présente les nouveautés de cet accord de coopération :

Un cadre de référence commun

La première étape a été de mettre en place les « stratégies concertées EVRAS » afin d'établir des objectifs et un cadre de référence commun au contenu des animations EVRAS. Ce travail a abouti à la réalisation d'un guide pour l'EVRAS à destination des acteurs et des actrices de l'EVRAS, pour des enfants âgés entre 5 et 18 ans.

L'accord de coopération a donc pour but de fixer les objectifs poursuivis par la tenue des activités EVRAS, celles-ci étant réalisées dans un périmètre de thématiques et de contenus tracés par le guide.

Label EVRAS commun

Le label sera commun tant dans l'enseignement obligatoire que dans les secteurs de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse.

Le point d'appui bruxellois et les PSE wallons mettent leur savoir-faire et leurs ressources à disposition des différents intervenant.e.s, des écoles ou des institutions de Jeunesse et d'aide à la Jeunesse en matière d'EVRAS.

Les opérateurs sont amenés à proposer un outil ou une activité EVRAS à destination des jeunes ou encore une formation à l'adresse d'animateur/trice.s EVRAS. Les candidats-opérateurs, constitués en ASBL, peuvent solliciter le label EVRAS s'ils répondent aux conditions de candidature prévues par l'accord de coopération.

Les Centres de Planning Familial qui disposent d'un agrément en vertu des législations régionales bénéficient automatiquement du label. Par contre, les Centres PMS et les PSE bénéficient également automatiquement du label, mais seulement pour le volet « animation ».

Les opérateurs se rendent reconnaissables par l'apposition d'un logo « Label EVRAS » commun et se voient assurés d'une publicité de leur label par les parties prenantes à l'accord via les pages web officielles des services compétents.

Continuum de l'EVRAS tout au long du parcours scolaire obligatoire

En milieu scolaire

- 1) Avec la mise en place du tronc commun, les contenus de l'EVRAS seront adaptés depuis la 3^{ème} maternelle jusqu'à la 3^{ème} secondaire.
- 2) Des opérateurs externes labellisés viennent compléter et développer les séquences d'apprentissage. Cette **intervention** est **obligatoire** pour les élèves de 6^{ème} primaire et de 4^{ème} secondaire de l'enseignement ordinaire et, pour l'enseignement spécialisé, pour les élèves de Maturité IV et de la Phase 4 des formes 3 et 4. Cette intervention est assurée par les **Centres de Planning Familial**.

Les Centres de Promotion de la Santé wallons sont chargés d'assurer une coordination entre les Centres de Planning familial.
- 3) La **formation initiale** des enseignant.e.s et la **formation professionnelle continuée**, assurée par l'Institut de formation professionnelle continue (IFPC) et par les réseaux d'enseignement, intègrent les éléments nécessaires à la dispense des contenus décrits dans les référentiels du tronc commun.
- 4) « **Un.e facilitateur/trice EVRAS** » désigné.e au sein de l'Administration générale de l'enseignement est chargé.e de faire connaître et promouvoir le document thématique transversal aux référentiels du tronc commun ainsi que les ressources mises à disposition sur e-classe. Cette personne référente communiquera auprès des **relais** du pilotage et du système éducatif, ainsi qu'avec les opérateurs labellisés.
- 5) **Le service général de l'Inspection** est chargé **d'évaluer l'EVRAS** en milieu scolaire tous les 2 ans.

En Jeunesse

L'accord de coopération prévoit que des opérateurs labellisés (à l'exception des CPMS et de des PSE) organiseront des activités EVRAS à destination des publics de 12 à 30 ans, organisées au sein des Organisations de Jeunesse et de leurs locales, des Centres de jeunes et/ou dans les organismes touchant directement cette tranche d'âge.

En aide à la Jeunesse

L'accord de coopération impose la tenue d'activités tous les 6 mois au sein des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis (CCMD).

Gouvernance

Comité d'attribution

Ses missions sont :

- Labellisation et retrait du label des opérateurs ;
- Reconnaissance des opérateurs labellisés souhaitant assurer une formation d'animateur/trice.s EVRAS pour les opérateurs labellisés ;
- Diffusion et publicité des opérateurs labellisés.

Le Comité se réunit une fois par an pour l'attribution et le renouvellement des labels. Il peut exceptionnellement se réunir pour examiner un retrait de label.

Il est composé de représentant.e.s de chaque administration compétente dans le cadre de cet accord.

La Direction de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles en assure le secrétariat.

Comité d'accompagnement

Ses missions sont :

- Veiller à la bonne application du présent accord de coopération ;
- Elaborer le cadastre des opérateurs EVRAS ;
- Consolider les monitorings des activités EVRAS ;
- Evaluer la mise en œuvre du présent accord de coopération ;
- Dégager les conditions de possibilité pour son extension future.

Il est composé de représentants du Comité d'attribution et des Ministres compétents pour les parties prenantes à l'accord.

La Direction de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles en assure le secrétariat.

Financement et engagements

Fédération Wallonie-Bruxelles

- Pérennisation du financement des activités EVRAS en Jeunesse en milieu scolaire, dans les structures de Jeunesse et les institutions d'Aide à la Jeunesse : 100 000€ + 11 000€ ;
- Engagement d'un demi-ETP au sein de la Direction de l'Égalité des chances afin d'assurer les tâches du secrétariat : 37 500€ ;
- Désignation d'un.e facilitateur/trice EVRAS au sein de l'Administration générale de l'enseignement ;
- Contrôle de l'obligation, pour les pouvoirs organisateurs, d'organiser des activités minimales en enseignement ordinaire et spécialisé.

Soit 148 500€.

Région wallonne

- Animations obligatoires dispensées par les **Centres de planning Familial** auprès de tous les élèves de l'enseignement ordinaire en 6^{ème} primaire et en 4^{ème} secondaire, ainsi que dans l'enseignement spécialisé en maturité IV, Phase 4, formes 3 et 4.

Soit 3 423 090,70€.

- Les 9 Centres Locaux de Promotion de la Santé recevront un subventionnement supplémentaire de 40 000€/an pour pouvoir assurer leur nouvelle mission (articuler les besoins des écoles avec les offres d'animations des plannings en Wallonie).

Soit 360 000€ par an.

Montant total : 3 783 090,7€.

COCOF

Animations obligatoires dispensées par les **Centres de Planning Familial** auprès de tous les élèves de l'enseignement ordinaire en 6^{ème} primaire et en 4^{ème} secondaire, ainsi que dans l'enseignement spécialisé en maturité IV, Phase 4, formes 3 et 4 :

Soit 1 000 000€.

3. NOTE DE GENRE

La note de genre précise que l'avant-projet de décret aura « *un impact positif sur l'égalité entre les hommes et les femmes puisque, par le biais de la généralisation de l'EVRAS, le projet a directement pour objectif de renforcer l'égalité entre hommes et femmes, mais aussi de promouvoir la diversité et le respect de chacun.e dans les relations* ».

Cette note met également en évidence que la société patriarcale dans laquelle nous vivons fait qu'hommes et femmes ne sont pas égaux, notamment au niveau des relations affectives et sexuelles.

4. CONTENU DE L'ACCORD DE COOPERATION

Objectifs des activités EVRAS

- 1) Promouvoir l'EVRAS selon une approche positive et respectueuse, en considérant les différents aspects psycho-bio-médico-sociaux ;
- 2) Fournir une information de qualité et objective sur le corps et son développement, les enjeux de la sexualité, les droits sexuels et reproductifs, la diversité des modes et des styles de vie ;
- 3) Promouvoir le libre-choix, le respect, la responsabilité envers l'autre et soi-même, le consentement et l'égalité dans les relations amoureuses et les pratiques sexuelles ;
- 4) Favoriser la prise de conscience de l'importance de l'EVRAS autour de soi et pour soi, des choix offerts et des responsabilités de chacun et de chacune ;
- 5) Aider les enfants et les jeunes à développer des compétences personnelles qui leur permettront de poser des choix responsables, via une démarche de réduction des inégalités sociales et de genre en santé ;
- 6) Aider les enfants et les jeunes à prendre conscience de leurs ressentis relationnels, affectifs et sexuels et à comprendre leurs émotions, à développer l'estime de soi, la prise de conscience de ses besoins, désirs et valeurs ;
- 7) Promouvoir des attitudes relationnelles fondées sur l'écoute, le respect, le dialogue et l'acceptation des différences, encourager l'adoption de comportements préventifs ;
- 8) Promouvoir l'égalité de genre et déconstruire les stéréotypes de genre ;
- 9) Promouvoir une attitude positive à l'égard de chacun et de chacune, quelle que soit son orientation sexuelle ou amoureuse, son expression et identité de genre et ses caractéristiques sexuelles ;
- 10) Aider les jeunes à questionner leurs croyances et leurs préjugés, les ouvrir à d'autres modes de pensée ;

- 11) Prévenir la violence sous toutes ses formes dans tout type de relation affective et sexuelle ;
- 12) Sensibiliser les enfants et les jeunes, en fonction de leur maturité psycho-affective et de leur âge, aux questions de santé sexuelle et reproductive, aux comportements préventifs, à la contraception en ce compris masculine et au consentement médical ;
- 13) Informer les enfants et les jeunes de leurs droits, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, ainsi que des lieux, des ressources et des opérateurs labellisés ou agréés en la matière ;
- 14) Sensibiliser les enfants et les jeunes et développer leur sens critique quant aux messages et images véhiculées dans les médias, les publicités, les télé-réalités, les films et les musiques ainsi qu'aux usages des technologies de l'information et de la communication et du numérique.

Thématiques à aborder dans le cadre des activités EVRAS

- 1) Sentiments et émotions dans les relations, la gestion et l'expression des désirs et des besoins, l'estime de soi, la confiance en soi ;
- 2) Relations interpersonnelles : affectives, amoureuses, amicales, familiales, les différentes formes de familles et les relations familiales, le respect de soi et des autres, le consentement et l'intimité, la communication bienveillante, l'appartenance à un groupe et le « vivre ensemble » ;
- 3) Corps et développement humain : anatomie et reproduction biologique, développement et puberté ;
- 4) Valeurs, cultures, société, droits et sexualités : normes sociales, culturelles et religieuses, systèmes de valeurs, influence du milieu de vie et des pairs, droits humains sexuels et génésiques, différences, discriminations, équité, tolérance et inclusion ;
- 5) Identités de genre, expression de genre, orientations sexuelles, le plaisir, la représentation des corps et des comportements sexuels ;
- 6) Violences : différents types et formes de violences, (cyber)harcèlement, violences intrafamiliales, violences sexuelles, violences basées sur le genre, violences gynécologiques et obstétricales, mutilations génitales féminines ;
- 7) Santé sexuelle et reproductive : notions de base, contraceptions féminines, masculines, d'urgence, endométriose, infections sexuellement transmissibles, conception et grossesse, (non)désir d'enfant, interruption volontaire de grossesse.

Centres référents de l'EVRAS

Les centres référents sont :

- Le point d'appui EVRAS en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Les 9 Centres Locaux de Promotion de la Santé (CLPS) en Région wallonne.

Missions

Ils ont une mission d'accompagnement des acteurs en promotion de la santé, c'est-à-dire concevoir, répertorier, promouvoir, encadrer des activités, des initiatives, actions, expériences et outils pédagogiques réalisés en matière d'EVRAS. Ils :

- fournissent un appui aux acteurs dans leur recherche de ressources spécifiques en lien avec l'EVRAS. Dans ce cadre, ils peuvent servir d'interface entre ces acteurs et les opérateurs ;

- se tiennent disponibles pour accompagner méthodologiquement les opérateurs dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur activité EVRAS ;
- apportent leur soutien aux opérateurs élaborant des outils pédagogiques en lien avec l'EVRAS ;
- mettent à disposition des acteurs et des opérateurs un centre de ressources « EVRAS » et accompagnent ceux-ci dans leur recherche d'outils pédagogiques.

Les CLPS sont chargés d'assurer la coordination entre les Centres de Planning Familial.

Opérateurs éligibles pour le label EVRAS commun

Il existe 2 catégories d'opérateurs qui font l'objet d'une procédure spécifique :

1) Opérateurs privés

Ce sont des opérateurs :

- sous statut d'association sans but lucratif ;
- proposant des activités d'animation ou de formation EVRAS à l'attention des enfants et des jeunes, destinées à l'éducation, la prévention, l'orientation, l'information, l'écoute et au conseil dans le champ de l'EVRAS ;
- disposant d'une expérience probante dans la réalisation d'activités EVRAS en milieu scolaire et non scolaire ;
- poursuivant des activités d'intérêt général ;
- ne poursuivant pas un objectif commercial et publicitaire et n'ayant pas fait l'objet de condamnation pour dérives sectaires ;
- promouvant la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des genres et des sexes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté ;
- garantissant le traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et s'engageant à ne faire aucun usage commercial de ces données ;
- produisant un extrait du casier judiciaire de type 2 vierge des animateurs et des animatrices ;
- engageant leurs animateurs et leurs animatrices à adopter une attitude bienveillante dans leurs échanges avec les enfants et les jeunes et respectueuse de leurs libertés, à garantir la confidentialité des échanges et à ne pas imposer d'opinion personnelle.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les conditions et critères d'éligibilité du label et octroie ou non le label à la fin de la procédure.

2) Opérateurs publics

- Les Centres de Planning Familial agréés par les autorités régionales ;
- Les centres PMS-WBE et services PSE organisés et subventionnés par la Communauté française.

Ces 2 opérateurs publics bénéficient automatiquement du label EVRAS s'ils remplissent les conditions d'agrément, de reconnaissance, de fonctionnement ou de subventionnement fixés et contrôlés par leur autorité de tutelle. Ces autorités de tutelle transmettent chaque année la liste des opérateurs labellisés EVRAS au comité d'attribution.

Création de 2 Comités spécifiques

Comité d'attribution

Ces missions sont :

- Labellisation des opérateurs privés (label EVRAS) ;
- Reconnaissance des opérateurs labellisés en tant que formateur EVRAS ;
- Publicité des opérateurs labellisés.

Il se compose :

- Pour la Communauté française : du/de la Facilitateur/trice EVRAS et d'un.e membre :
 - de la Direction de l'Égalité des chances ;
 - du Service Jeunesse ;
 - de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse ;
 - du Service général de l'Inspection de l'Enseignement ;
 - de la Direction de la Promotion de la Santé à l'École de l'ONE.
- Pour la Région wallonne : d'un.e membre de la Direction de la Promotion de la Santé, Prévention et Surveillance des maladies de l'AVIQ ;
- Pour la COCOF : d'un.e membre des services du Collège de la COCOF.

La Présidence est assurée de manière tournante par les représentant.e.s des différentes entités. La durée du mandat est de 3 ans. Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française.

Comité d'accompagnement

Ces missions sont :

- Veiller à la bonne application du présent accord de coopération ;
- Elaborer le cadastre des opérateurs EVRAS ;
- Consolider les monitorings des activités EVRAS communiqués par les autorités de tutelle ;
- Evaluer la mise en œuvre du présent accord ;
- Actualiser, si nécessaire, la liste minimale et non exhaustive des thématiques des activités EVRAS.

Il se compose :

- des représentant.e.s du Comité d'attribution ;
- d'un.e représentant.e des Ministres du Gouvernement de la Région wallonne ;
- d'un.e représentant.e du Collège de la COCOF ;
- d'un.e représentant.e du Gouvernement de la Communauté française ;

qui ont, dans leurs compétences, les matières liées à la Santé, la Jeunesse, l'Aide à la Jeunesse, l'Égalité des Chances et les Droits des femmes.

Il peut s'adjoindre de l'expertise des représentant.e.s des secteurs visés par la généralisation de l'EVRAS.

Il se réunit a minima une fois par an pour assurer :

- le monitoring ;
- la mise à jour du cadastre ;
- le suivi de la mise en œuvre de la généralisation de l'EVRAS.

Procédure d'octroi et de retrait du label EVRAS commun

Conditions pour déposer une candidature

- Démontrer de la qualité de la formation des animateurs et animatrices en EVRAS, actifs en leur sein : bonne connaissance dans les thématiques et contenus de l'EVRAS, formation continue, expérience en animation... ;
- Démontrer de la qualité des animations : capacité à assurer des animations de qualité pour accroître les capacités critiques des enfants et des jeunes, leur savoir-faire et leur savoir-être.

Les opérateurs privés peuvent introduire une demande de label « EVRAS général » ou « EVRAS thématique » s'ils souhaitent aborder exclusivement une partie des contenus.

Le Comité d'attribution analyse les demandes de candidature et de renouvellement du label EVRAS une fois par an, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la date limite de remise des candidatures ou demandes de renouvellement de label. Il remet un avis motivé sur ces demandes.

Les avis et vérifications du Comité d'attribution sont transmis aux ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse et de l'Enseignement obligatoire.

Dans les 30 jours calendrier de la notification des avis, le Gouvernement de la Communauté française décide, sur base de l'avis motivé du Comité d'attribution de l'octroi ou du renouvellement du label EVRAS.

Le Secrétariat notifie la décision motivée du Gouvernement de la Communauté française aux opérateurs candidats, par envoi recommandé dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la décision.

Le Comité d'accompagnement communique la liste de l'ensemble des opérateurs labellisés EVRAS aux gouvernements parties à l'accord dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la décision.

Durée du label et publicité

Le label est attribué aux prestataires pour une durée de 3 ans à dater de la notification de son octroi. Il est renouvelable de 3 ans en 3 ans.

Les opérateurs labellisés EVRAS sont repris sur les sites internet pertinents des parties à l'accord. Ces pages sont mises à jour après chaque décision d'octroi, de renouvellement ou de retrait du label.

Les opérateurs labellisés s'engagent à apposer le logo « Label EVRAS » sur leurs publications et sur toute communication relative à leurs activités menées dans le cadre de l'EVRAS.

Retrait du label

Le label peut être retiré à tout moment si les conditions et critères ne sont plus rencontrés.

Au niveau des opérateurs privés

Le Comité d'attribution analyse, d'initiative ou sur demande d'un des gouvernements parties à l'accord, si ces conditions et critères sont rencontrés et remet un avis motivé aux ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse et de l'Enseignement obligatoire.

Dans les 30 jours calendrier de la notification de cet avis, le Gouvernement de la Communauté française décide du maintien ou du retrait du label EVRAS.

En cas de retrait, le Secrétariat notifie la décision motivée du Gouvernement à l'opérateur et au Comité d'accompagnement par envoi recommandé dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la décision.

Au niveau des opérateurs publics

Les autorités régionales, le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et l'ONE s'assurent de la conformité des animations EVRAS organisées en milieu scolaire par les centres et services dont ils ont la tutelle avec le « guide EVRAS ».

Ces autorités transmettent chaque année au Comité d'attribution la liste des opérateurs EVRAS reconnus.

Procédure de formation des animateurs et animatrices EVRAS

Les animateurs et animatrices EVRAS des opérateurs labellisés doivent suivre une formation qui est dispensée par des formateurs EVRAS issus des opérateurs privés labellisés « formateur EVRAS » :

- Formation initiale de minimum 6 jours sur les contenus de base EVRAS ;
- Formation continuée de minimum 2 jours, tous les 3 ans, pour les animateurs et animatrices ayant déjà effectué des animations EVRAS ou déjà suivi la formation initiale.

Les opérateurs privés devront justifier de la formation adéquate suivie par leur personnel lors de la demande de labellisation ou de son renouvellement. Pour les opérateurs publics, l'obligation de formation du personnel est contrôlée par leur autorité de tutelle.

Procédure d'octroi et de retrait du label « Formateur EVRAS »

Pour les opérateurs privés

Les opérateurs labellisés doivent démontrer leur capacité à assurer la formation adéquate des animateurs et animatrices EVRAS aux enjeux repris par le présent accord. A tout le moins, démontrer leur capacité à mettre en œuvre des formations au moyen d'un plan de formation reprenant les thématiques et les contenus qui seront abordés. Les formateurs et formatrices doivent également démontrer l'expérience utile et les compétences leur permettant de dispenser ces formations.

Le Comité d'attribution analyse les demandes d'octroi et de renouvellement de la reconnaissance des formateurs EVRAS une fois par an, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la date limite de remise des candidatures ou demandes de renouvellement de label. Il remet un avis motivé sur ces demandes d'agrément.

Un même opérateur peut introduire une demande en tant que candidat au label « EVRAS » et en tant que « formateur EVRAS » reconnu. L'obtention du label « EVRAS » est une condition nécessaire à l'octroi de la reconnaissance de « formateur EVRAS ».

Les avis et vérifications du Comité d'attribution sont transmis aux ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse et de l'Enseignement obligatoire.

Dans les 30 jours calendrier de la notification des avis, le Gouvernement de la Communauté française décide, sur base de l'avis motivé du Comité d'attribution de la reconnaissance de l'opérateur en tant que formateur EVRAS.

Le Secrétariat notifie la décision motivée du Gouvernement de la Communauté française aux opérateurs candidats et au Comité d'accompagnement, par envoi recommandé dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la décision.

Pour les opérateurs publics

Les Fédérations et les Centres de Planning Familial subventionnés par la COCOF sont **automatiquement** reconnus comme « Formateurs EVRAS ».

Les Fédérations et les Centres de Planning Familial subventionnés par la Région wallonne peuvent être reconnus comme « Formateurs EVRAS » par l'introduction auprès de l'AVIQ d'une **déclaration sur l'honneur** affirmant leur capacité à assurer la formation adéquate des animateurs et animatrices EVRAS aux enjeux pris dans le présent accord.

Ces autorités transmettent chaque année au Comité d'attribution la liste des formateurs EVRAS reconnus.

Le Comité d'accompagnement communique la liste de l'ensemble des formateurs EVRAS aux Gouvernements parties à l'accord dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la décision.

Le label est attribué aux prestataires pour une durée de 3 ans à dater de la notification de son octroi. Il est renouvelable de 3 ans en 3 ans.

A titre transitoire, les opérateurs bénéficiant du label « EVRAS en Jeunesse » délivré par la Communauté française, sont considérés comme disposant du label EVRAS pour la durée restante de ce label.

Retrait du label

Le label peut être retiré à tout moment si les conditions et critères ne sont plus rencontrés.

Au niveau des opérateurs privés

Le Comité d'attribution analyse, d'initiative ou sur demande d'un des gouvernements parties à l'accord, si ces conditions et critères sont rencontrés et remet un avis motivé aux ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse et de l'Enseignement obligatoire.

Dans les 30 jours calendrier de la notification de cet avis, le Gouvernement de la Communauté française décide du maintien ou du retrait du label « Formateur EVRAS ».

En cas de retrait, le Secrétariat notifie la décision motivée du Gouvernement à l'opérateur et au Comité d'accompagnement par envoi recommandé dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la décision.

Au niveau des opérateurs publics

Les autorités régionales s'assurent de l'effectivité des formations d'animateurs et d'animatrices EVRAS et de la conformité de ces formations avec le « guide EVRAS ».

Modalités d'inscription de l'EVRAS dans les différents secteurs

En milieu scolaire

Les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives sont responsables de la mise en œuvre et de la coordination de l'EVRAS dans leurs établissements scolaires. Ils s'appuient sur :

- Le guide « EVRAS » qui est intégré aux référentiels du tronc commun ;
- la plate-forme de ressources e-classe, régulièrement alimentée d'informations, de supports et ressources relatives à l'EVRAS.

Complémentaire à cette formation continue, des animations spécifiques, assurées par des opérateurs disposant du label EVRAS (prioritairement les Centres de Planning Familial agréés) sont organisées :

- En 6^{ème} primaire de l'enseignement ordinaire : 1 animation de 2 h ;
- En 4^{ème} secondaire de l'enseignement ordinaire : 1 animation de 2 h ;
- Dans l'enseignement spécialisé, en maturité 4 et en phase 4 des formes 3 et 4 : 4 animations d'une heure.

Les enseignants et les équipes éducatives seront formés aux différentes thématiques EVRAS, soit via la formation initiale, soit via la formation continue.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire désigne, en son sein, un.e facilitateur/trice EVRAS, chargé.e :

- de faire connaître et promouvoir le guide EVRAS et la plate-forme de ressources e-classe ;
- de communiquer régulièrement auprès des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectif, ainsi qu'auprès des inspecteurs sur les contenus EVRAS et sur les opérateurs labellisés.

La mise en œuvre généralisée de l'EVRAS fera l'objet d'une évaluation tous les 2 ans. Sur proposition générale de l'Inspection, le Gouvernement de la Communauté française détermine les modalités objectives et raisonnables de cette évaluation.

Afin de mobiliser les acteurs et les actrices, la Communauté française s'engage à mobiliser les écoles sur les enjeux de l'EVRAS à travers une circulaire à chaque début d'année scolaire. Elle s'engage également à sensibiliser les futurs professionnels de l'enseignement dans le cadre de leur formation initiale et continue.

En Jeunesse

L'EVRAS en Jeunesse est un dispositif de subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes de 12 à 30 ans fréquentant des structures de Jeunesse, comme les maisons de jeunes, les centres de rencontres et d'hébergement, les centres d'information des jeunes et leurs fédérations. Toute activité EVRAS est développée soit par des opérateurs privés, soit par les Fédérations et les Centres de Planning Familial.

En Aide à la Jeunesse

L'objectif est de développer l'EVRAS au sein des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis.

Les directions et les équipes éducatives font appel aux opérateurs labellisés en vue d'organiser les activités précitées :

- Dans les 15 unités des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse : 1 animation tous les 6 mois ;
- Dans le Centre communautaire pour mineurs dessaisis : 1 animation tous les 6 mois.

Evaluation de l'EVRAS

Chaque autorité de tutelle établit, chaque année et au plus tard le 31 mars qui suit l'année de référence concernée, le monitoring des activités EVRAS réalisé par les opérateurs reconnus et rend compte du respect de l'obligation de formation pour chacun d'eux. A savoir :

- L'AVIQ et la COCOF, concernant les obligations et activités effectuées par les opérateurs des Fédérations et des Centres de Planning Familial ;
- L'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et l'ONE concernant les obligations et activités effectuées par les opérateurs des Fédérations et des Centres de Planning Familial ;
- La Direction de l'Egalité des Chances du Ministère de la Communauté française pour les obligations et les opérateurs privés.

Chaque autorité communique son monitoring au Comité d'accompagnement, lequel consolide les informations qui lui sont communiquées et les tient à disposition de toutes les parties.

La prise en charge des coûts doit permettre de rencontrer l'obligation de tenue de ces animations pour les années 2023-2024 et 2024-2025.

Le présent accord de coopération fait l'objet d'une évaluation complète tous les 4 ans.

5. AVIS

Le CWEHF émet un **avis favorable** au projet de décret moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

5.1. Remarques générales

La réactualisation de l'accord de coopération de 2013 répond aux difficultés qui ont été rencontrées sur le terrain, notamment au niveau de l'uniformité des thématiques à aborder dans le cadre des animations EVRAS et au niveau de la qualité des animateurs et animatrices chargé.e.s de sensibiliser les enfants et les jeunes à l'EVRAS. Le fait que le Guide EVRAS soit intégré en annexe de l'accord de coopération mais aussi aux référentiels du tronc commun constitue une avancée remarquable pour consolider un cadre de référence commun en matière d'EVRAS.

Le CWEHF est également favorable à ce que l'EVRAS puisse être intégrée dans divers cours tout au long du parcours scolaire obligatoire, indépendamment des années-clés où une animation obligatoire est organisée dans certaines classes.

Points d'appui EVRAS

Art. 6, §5 : le CWEHF constate que les CLPS wallons sont chargés de la coordination entre les Centres de Planning Familial, mission qui est également dévolue aux Fédérations des Centres de Planning Familiaux.

Dès lors, le CWEHF demande de préciser cette mission de manière à mieux différencier le rôle des CLPS et des Fédérations.

Labellisation de l'EVRAS

Art. 9, § 1^{er} :

Sachant que le présent label commun s'inspire largement du label « EVRAS en Jeunesse », le CWEHF demande qu'une évaluation sur les critères d'obtention et sur le dispositif « EVRAS en Jeunesse » soit réalisée au préalable, afin de pouvoir reformuler, s'il échet, les conditions et les critères d'éligibilité dans le cadre de ce nouveau label EVRAS commun.

A tout le moins, le CWEHF attire l'attention sur la clarté des conditions et des critères d'éligibilité qui seront fixées par arrêté d'exécution, afin d'éviter la labellisation d'ASBL problématiques.

Art.9, § 2 :

Le CWEHF constate que parmi les opérateurs publics mentionnés, il manque, pour le 1^o : la Fédération des Centres de Planning Familial. Il manque également les Fédérations des Centres de Planning Familial et les Centres de Planning Familial subventionnés par la COCOF. Un 3^o point devrait donc être ajouté.

Pour le 2^o, SORALIA demande d'éclaircir dans quel cadre les CPMS et les PSE reçoivent une labellisation automatique. En effet, le CWEHF soulève une incohérence :

- Dans la note rectificative au Gouvernement wallon, il est mentionné que « les Centres de Planning Familial... bénéficient automatiquement du label. Il en va de même pour les CPMS et le PSE en matière d'animation uniquement ».
- Dans le projet d'accord de coopération, on ne mentionne pas la restriction « animation » pour les CPMS et les PSE.

Par ailleurs, il a été rapporté que, sur le terrain, tous les CPMS et les PSE ne sont pas intéressés ou concrètement formés à l'EVRAS. Dans ce cadre, l'octroi automatique du label à tous les CPMS et PSE semblent un peu trop généraliste. Le CWEHF demande de s'assurer que l'EVRAS soit ajoutée à leurs missions décrétales.

Art.12 :

Le projet d'accord de coopération prévoit la labellisation d'un label thématique. Le CWEHF demande que les opérateurs puissent quand même être formés sur l'ensemble des thématiques du guide EVRAS de manière à éviter qu'une ASBL de type « EVRAS thématique » propage des informations qui seraient biaisées ou fausses sur d'autres thématiques.

Retrait du label

Art.13 :

Le projet d'accord de coopération ne définit pas la procédure en cas de retrait de label d'un opérateur public. En effet, en cas de retrait, il y aurait lieu de mentionner que l'autorité de tutelle notifie la décision motivée à l'opérateur, en plus du transmis de la liste des opérateurs EVRAS reconnus ou des formateurs EVRAS reconnus.

Il serait également opportun que le Comité d'attribution puisse transmettre la liste de l'ensemble des opérateurs labellisés EVRAS et de formateurs EVRAS reconnus aux gouvernements parties à l'accord dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la décision de retrait.

Le CWEHF propose également d'ajouter :

§4 : Pour les opérateurs visés à l'art 9, §2, 3°, la COCOF doit s'assurer, auprès des centres dont elle a la tutelle, de la conformité des animations avec le « Guide pour l'EVRAS ».

Formation

Le projet d'accord de coopération prévoit 2 types de formation :

- la formation des animateurs/trices EVRAS de 1^{ère} ligne qui réaliseront des animations auprès des enfants et des jeunes ;
- la formation des formateurs EVRAS chargés de dispenser des formations auprès des animateur/trices de 1^{ère} ligne ou chargés de créer des outils pédagogiques.

Le CWEHF relève que le projet ne précise pas les contenus de ces 2 types de formation. Or, ces formations nécessitent des compétences différentes en fonction de l'objectif poursuivi. Il demande des précisions sur ce point.

Art.17, §2 : Le CWEHF constate qu'il existe 2 procédures différentes selon l'autorité de tutelle pour faire connaître les Fédérations et les Centres de Planning Familial en tant que « Formateurs EVRAS ».

Dans un souci de lisibilité et d'harmonisation, le CWEHF demande de revoir ce paragraphe de manière à uniformiser la procédure entre les 2 entités.

Comité d'accompagnement et Comité d'attribution

Art.32 :

Le CWEHF prend acte que le **Comité d'accompagnement** a plusieurs missions visant la bonne application de la mise en œuvre de ce présent projet d'accord de coopération, son évaluation ainsi que la possibilité de revoir la liste minimale des thématiques.

Dans 2 articles (art.10, art.17), le Comité d'accompagnement a une mission supplémentaire, à savoir transmettre la liste de l'ensemble des opérateurs labellisés EVRAS ou reconnus Formateurs EVRAS aux gouvernements parties de l'accord. Par ailleurs, le CWEHF constate que toutes les autorités de tutelle transmettent chaque année la liste des opérateurs (EVRAS et formateurs EVRAS) au **Comité d'attribution**.

Etant donné que parmi les missions attribuées au Comité d'attribution, il est prévu la publicité des opérateurs labellisés, le CWEHF propose que ce soit le **Comité d'attribution** qui prenne également en charge la transmission des listes actualisées aux gouvernements parties à l'accord.

Art.22 :

Le CWEHF estime pertinent d'ajouter des personnes ou des représentant.e.s du terrain dans le Comité d'attribution pour enrichir l'expertise de ce Comité amené à décider des octrois ou retraits de labels.

Art. 32 :

Le CWEHF demande de préciser qui assurera la présidence du Comité d'accompagnement.

Animations EVRAS en milieu scolaire

Art. 23 :

Cet article mentionne un risque de confusion au niveau des opérateurs retenus pour réaliser les animations obligatoires dans les classes-clés des écoles :

- le §5, al.1 mentionne que les formations spécifiques seront assurées à titre principal par des opérateurs disposant du label EVRAS (c'est-à-dire les Fédérations et Centres de Planning Familial) ;
- le §5 al.2 mentionne qu'à partir de 2023-2024, les Pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives font appel prioritairement aux Centres de Planning Familial.

Le CWEHF craint que les pouvoirs locaux et équipes éducatives aient trop de latitudes pour choisir d'autres opérateurs que les Fédérations et Centres de Planning Familial. Cette zone d'ombre risque d'entraîner des conséquences fâcheuses sur le subventionnement des Fédérations et des Centres de Planning Familial. Dès lors, le CWEHF demande de s'assurer que les Centres de Planning Familial ne puissent être mis en faute si les écoles décident de ne pas les inviter dans leurs établissements. Il serait également pertinent de mentionner les conséquences pour les écoles et les autres institutions du non-respect de cet accord de coopération et de s'assurer que cela ne retombe pas sous la responsabilité des opérateurs.

Le CWEHF relève également que, fréquemment, les Centres de Planning Familial réalisent des animations en partenariat avec d'autres Centres de Planning Familiaux, CPMS et PSE ou même d'autres associations spécifiques. Le texte devra clarifier si les coopérations sont prises en compte ou non au niveau des animations obligatoires, tant dans l'enseignement ordinaire que dans le spécialisé.

Art.24 versus art.27 :

Le CWEHF constate que ces 2 articles présentent des engagements politiques différents, que ce soit au niveau de la formation initiale ou de la formation continue. En effet, l'article 24 mentionne une formation initiale des futurs enseignants et une formation continue des enseignants.

Par contre, l'art. 27 mentionne la distribution d'une circulaire à chaque début d'année scolaire et une sensibilisation des futurs enseignants dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Le CWEHF demande de revoir ces 2 articles, car former ou sensibiliser aux thématiques EVRAS visent 2 objectifs différents, avec des conséquences également différentes.

Autorités politiques et administratives responsables

Au niveau de la transmission des avis émis par le Comité d'attribution

Le projet prévoit que le Comité d'attribution transmette ses avis et vérifications aux Ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse et de l'Enseignement obligatoire.

Le CWEHF demande que les avis soient également transmis aux Ministres de l'Aide à la Jeunesse (puisque l'EVRAS est étendu au milieu de l'Aide à la Jeunesse), de la Santé et des Droits des femmes, afin de pouvoir garantir la bonne intégration de la dimension de genre dans le domaine de la Santé et en particulier, en ce qui concerne l'EVRAS.

Au niveau de l'intitulé des autorités responsables

Le CWEHF demande de clarifier ou de corriger l'intitulé des différentes autorités qui interviennent dans la mise en œuvre de l'accord de coopération. A titre d'exemple :

- L'art.13, §3 mentionne « *le Service général de l'inspection de l'Enseignement* » alors que l'art. 33 mentionne « *l'Administration générale de l'Enseignement* » ;
- L'art.13, §3 mentionne « l'Office Nationale de l'Enfance (ONE). Il y a lieu de lire « Office de la Naissance et de l'Enfance ».
- L'art.25 mentionne « *la Direction générale de l'Enseignement obligatoire* », alors que l'exposé du dossier (p.7 (5)) mentionne « *l'Administration générale de l'enseignement* », au sein de laquelle sera créé un.e Facilitateur.trice EVRAS.

5.2. Remarques particulières

Pour plus de lisibilité, les propositions de modifications/d'ajouts sont écrites en couleur dans le texte de l'avant-projet originel.

<p>ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF A LA GENERALISATION DE L'EDUCATION A LA VIE RELATIONNELLE, AFFECTIVE ET SEXUELLE</p>

p.1 :

...

Vu le décret wallon du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

« Vu le décret wallon du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution » ;

Vu le décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

....

p.2 :

...

Considérant le Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes du 16 juillet 2020 ;

Considérant le Plan « droits des femmes » 2020-2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 septembre 2020 ;

Considérant le Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024 du 26 novembre 2020 ;

....

Chapitre 2 - Thématiques et contenus des activités EVRAS

Art.4 : Les thématiques et contenus des activités EVRAS intègrent les balises et apprentissages issus du Guide pour l'EVRAS.

p.7 :

- 3° corps et développement humain tant des garçons que des filles : l'anatomie et la reproduction biologique, le cycle menstruel, le développement et la puberté ;
- 4° valeurs, cultures, société, droits et sexualités : les normes sociales, culturelles et religieuses, les systèmes de valeurs ; les influences du milieu de vie et des pairs ; les droits humains sexuels et génésiques ; les différences, les discriminations, l'équité, l'égalité hommes-femmes, les violences sexistes et sexuelles, la tolérance et l'inclusion.

TITRE 3 – Les opérateurs communs de l'EVRAS, leur labellisation et leur agrément

p.8 :

Chapitre 1^{er} – Les Points d'appui EVRAS

Art.6 § 1^{er}. La Ministre en charge de la promotion de la santé au sein de la Commission communautaire française assure la mise en place et le fonctionnement d'un point d'appui EVRAS situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La Ministre en charge de la promotion de la santé en Région wallonne assure que les Centres Locaux de Promotion de la Santé (CLPS) situés dans chacun des arrondissements ou groupes d'arrondissement suivants : Nivelles, Ath – Tournai – Mouscron – Comines, Charleroi – Thuin, Mons – Soignies, Huy – Waremmme, Liège, Verviers, Namur – Dinant – Philippeville, Arlon – Bastogne – Marche-en-Famenne – Neufchâteau – Virton, remplissent, conformément à l'article 410/1, §1^{er}, 2°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, leur mission d'accompagnement des acteurs en promotion de la santé de leur territoire sur le développement de projets agissant sur les déterminants de la santé.

§ 2. Le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française veillent respectivement à ce que les CLPS situés en Wallonie et le centre bruxellois de promotion de la santé le point d'appui EVRAS bruxellois assurent les missions relatives à l'EVRAS chacun pour son ressort territorial.

§ 3. Le point d'appui EVRAS bruxellois et les CLPS wallons ont pour missions de concevoir, de répertorier, de promouvoir, et d'encadrer des activités, initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques réalisés en matière d'EVRAS en Communauté française, à destination des publics visés au Titre 4 du présent accord.

...

§5. Les CLPS wallons sont chargés d'assurer une coordination entre les différentes **Fédérations de Centres de Planning Familial** situées sur leur territoire de manière à opérationnaliser le dispositif prévu à l'article 23, §5, alinéa 2.

Le CWEHF demande de préciser la mission des CLPS par rapport à celle des Fédérations. Vise-t-on une coordination entre les différentes Fédérations et les Centres de Planning Familial ?

Chapitre 2 – Le label EVRAS

....

Section 3 – Catégories d'opérateurs et critères d'éligibilité

Art.9 :

Les catégories d'opérateurs suivants peuvent prétendre au label « EVRAS » :

...

p.10 :

§ 2. Par dérogation au §1^{er}, bénéficient automatiquement du label EVRAS s'ils remplissent les conditions d'agrément, de reconnaissance, de fonctionnement ou de subventionnement fixés et contrôlés par leur autorité de tutelle :

1° les **Fédérations et les Centres de Planning Familial** agréés par les autorités régionales ; (**voir art.17, §2 pour justifier cet ajout**)

2° les Centres PMS-WBE et services PSE organisés ou subventionnés par la Communauté française.

3° « **Les Fédérations et les Centres de Planning Familial subventionnés par la COCOF** » (**voir art.17, §2**).

A titre d'information, les autorités de tutelle des opérateurs visés aux 1° et 2° transmettent chaque année au Comité d'attribution visé au Chapitre 4 la liste des opérateurs labellisés EVRAS.

§ 3. Pour toutes les catégories d'opérateurs EVRAS, les animateurs et animatrices en charge des animations EVRAS auprès des enfants et des jeunes sont obligés d'avoir suivi une formation dispensée par les opérateurs **de formation EVRAS** compétents pour ce faire en vertu du chapitre 3 du présent Titre.

Section 4 – Procédure d'octroi et procédure de retrait du Label

Art.10 : Le Comité d'attribution visé au Chapitre 4 a pour mission d'analyser les demandes de candidatures et de renouvellement du label EVRAS une fois par an, au plus tard dans les **30 trente** jours calendrier suivant la date limite de remise des candidatures ou demandes de renouvellement de label. Il remet un avis motivé sur les demandes de labellisation EVRAS introduites par les opérateurs visés à l'article 9, §1^{er} du présent accord.

Les avis et vérifications du comité d'attribution visé au Chapitre 4 sont transmis aux Ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse **et de l'Aide à la Jeunesse** et de l'Enseignement obligatoire, **de la Santé et des Droits des femmes**.

p.11 :

Dans les ~~30~~ **trente** jours **calendrier** de la notification des avis susvisés, le Gouvernement de la Communauté française décide sur base de l'avis motivé du comité d'attribution visé au Chapitre 4 de l'octroi ou du renouvellement du label EVRAS.

Le Secrétariat notifie la décision motivée du Gouvernement de la Communauté française aux opérateurs candidats **et au Comité d'attribution**, par envoi recommandé dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

~~Le comité d'accompagnement visé au Titre 5~~ **Le Comité d'attribution** communique la liste de l'ensemble des opérateurs labellisés EVRAS aux gouvernements parties à l'accord dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

...

Art.13 : § 1^{er}. Pour les opérateurs visés à l'article 9, §1^{er}, le label peut être retiré à tout moment si les conditions et critères fixés dans le présent Chapitre ne sont plus rencontrés.

Le Comité d'attribution visé au Chapitre 4 a pour mission d'analyser, d'initiative ou sur demande d'un des Gouvernements partie à l'accord, si ces conditions et critères sont rencontrés et de remettre un avis motivé aux Ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse **et de l'Aide à la Jeunesse** et de l'Enseignement obligatoire, **de la Santé et des Droits des femmes**.

Dans les ~~30~~ **trente** jours calendrier de la notification de cet avis, le Gouvernement de la Communauté française décide du maintien ou du retrait du label EVRAS.

p.12 :

§ 2. Pour les opérateurs visés à l'article 9, §2, 1^o, les autorités régionales s'assurent, auprès des centres dont ils ont la tutelle, de la conformité des animations avec le « Guide pour l'EVRAS ».

§ 3. Pour les opérateurs visés à l'article 9, §2, 2^o, le Service général de l'Inspection de l'Enseignement (**l'article 33, tiret 2 mentionne une autre nomination : « Administration générale de l'enseignement »**) ~~et l'Office National de l'Enfance~~ **l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)** s'assurent auprès des centres et services dont ils ont respectivement la tutelle et qui proposent une animation EVRAS en milieu scolaire, de leur conformité avec le « Guide pour l'EVRAS ».

§ 4 : Pour les opérateurs visés à l'article 9, §2, 3^o, la COCOF s'assure auprès **des Fédérations et des Centres** dont elle a la tutelle de la conformité des animations avec le « Guide pour l'EVRAS ».

A titre d'information, les autorités visées aux paragraphes 2^o, 3^o **et 4^o** transmettent chaque année au Comité d'attribution visé au Chapitre 4 la liste des opérateurs EVRAS reconnus.

Il manque la transmission de la liste des opérateurs labellisés EVRAS aux gouvernements parties à l'accord. Il y a lieu d'ajouter que ce Comité d'attribution communique la liste de l'ensemble des opérateurs labellisés EVRAS aux gouvernements parties à l'accord dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision de retrait.

Section 5 – Durée du label

Art.14 : Le label est attribué aux prestataires opérateurs pour une durée de trois ans à dater de la notification de son octroi. Il est renouvelable de trois ans en trois ans.

...

p.13 :

Section 2 – Catégories de formateurs, procédure de reconnaissance et procédure de retrait

Art.17 : § 1^{er}. Les opérateurs labellisés visés à l'article 9, §1^{er}, peuvent demander la reconnaissance en tant que formateur « EVRAS ».

...

Les avis et vérifications du Comité d'attribution visé au Chapitre 4 sont transmis aux Ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et de l'Enseignement obligatoire, de la Santé et des Droits des femmes.

Dans les 30 trente jours calendrier de la notification des avis susvisés, le Gouvernement de la Communauté française décide sur base de l'avis motivé du comité d'attribution visé au Chapitre 4 de la reconnaissance de l'opérateur en tant que formateur EVRAS.

...

§ 2. Les Centres de Planning Familial agréés et Fédérations de Centres de Planning Familial subventionnées par la Commission communautaire française sont automatiquement reconnues comme formateurs EVRAS s'ils remplissent les conditions d'agrément ou de subventionnement fixés et contrôlés par leur autorité de tutelle. En Région wallonne, les Centres de planning familial agréés et les fédérations de Centres de planning familial peuvent être reconnus comme formateurs EVRAS par l'introduction auprès de l'AViQ d'une déclaration sur l'honneur affirmant leur capacité à assurer la formation adéquate des animateurs et animatrices EVRAS aux enjeux repris par le présent accord.

Le CWEHF demande que soit harmonisée la procédure de reconnaissance « Formateurs EVRAS » pour les Fédérations et les Centres de Planning Familial des 2 entités.

...

p.14 :

§ 3. ~~Le Comité d'accompagnement visé au Titre 5~~ Le Comité d'attribution communique la liste de l'ensemble des formateurs EVRAS aux gouvernements parties à l'accord dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

...

Art.19 : § 1^{er}. Pour les opérateurs visés à l'article 9, §1^{er}, la reconnaissance en tant que formateur peut être retirée à tout moment si les conditions et critères fixés dans le présent Chapitre ne sont plus rencontrés.

Le Comité d'attribution visé au Chapitre 4 a pour mission d'analyser, d'initiative ou sur demande d'un des gouvernements partie à l'accord, si ces conditions et critères sont rencontrés et de remettre un avis motivé aux Ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse et de l'Aide la Jeunesse et de l'Enseignement obligatoire, de la Santé et des Droits des femmes.

Dans les ~~30~~ trente jours calendrier de la notification de cet avis, le Gouvernement de la Communauté française décide du maintien ou du retrait de la reconnaissance en tant que formateur.

En cas de retrait, le Secrétariat notifie la décision motivée du Gouvernement à l'opérateur et au Comité d'attribution, par envoi recommandé dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

§2. Pour les opérateurs visés à l'article 9, §2, 1^o et 3^o, les autorités régionales de tutelle s'assurent de l'effectivité des formations d'animateurs et d'animatrices EVRAS et de la conformité de ces formations avec le « Guide pour l'EVRAS ».

A titre d'information, ces mêmes autorités transmettent chaque année au Comité d'attribution la liste des formateurs EVRAS reconnus.

Section 3 – Durée de reconnaissance

Art. 20 : La reconnaissance en tant que formateur EVRAS est attribué aux prestataires opérateurs pour une durée de trois ans à dater de la notification de son octroi. Il est renouvelable de trois ans en trois ans.

p.15 :

Chapitre 4 – Comité d'attribution, missions et composition

Art. 21 : Il est créé un Comité d'attribution chargé de la labellisation des opérateurs visés au §1^{er} de l'article 9 souhaitant mener des activités EVRAS en milieu scolaire et dans les secteurs de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse, ainsi que de la reconnaissance des opérateurs labellisés souhaitant assurer la formation des animateurs et animatrices EVRAS pour les opérateurs labellisés visés au §1^{er} de l'article 17. Il s'assure en outre de la publicité des opérateurs labellisés prévue à l'article 15.

Il se réunit a minima une fois par an.

...

TITRE 4 – Modalités d'inscription de l'EVRAS dans les différents secteurs

Chapitre 1^{er} – L'EVRAS en milieu scolaire

Section 1 – De la généralisation de l'EVRAS

...

p.17 :

Art. 23, § 6. Ce volume d'animation constitue un minimum. Les Pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives peuvent également faire appel aux opérateurs visés à l'article 9, § 2, 1^o et 3^o, pour organiser des animations complémentaires dans la limite des crédits octroyés par leur autorité de tutelle, déterminés, pour la Région wallonne, par les articles 269-287 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et pour la Commission communautaire française, par le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé. Ils peuvent encore faire appel aux opérateurs visés à l'article 9, §1^{er} et §2, 2^o, pour organiser des animations complémentaires dans la limite des crédits octroyés par leur autorité de tutelle.

...

Section 3 – Du soutien au développement de l'EVRAS au sein du système scolaire, des Pouvoirs organisateurs et des équipes pédagogiques et éducatives, et de son évaluation

Art. 25 : Il est créé un rôle de facilitation EVRAS (p.7 (5) de l'exposé du dossier, on mentionne Facilitateur/Facilitatrice EVRAS) au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (p.7 (5) de l'exposé du dossier, on mentionne l'Administration générale de l'Enseignement), chargé :

Le CWEHF propose de revoir le début de la phrase comme suit : La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (ou l'Administration générale de l'Enseignement ?) désigne en son sein un facilitateur ou une facilitatrice EVRAS, chargé.e :

- de faire connaître et de promouvoir les productions détaillées à l'article 23, §§ 2 et 3 ;

...

Le CWEHF demande d'harmoniser les intitulés.

Chapitre 2 – L'EVRAS en Jeunesse

p.18 :

Art.29 : Toute activité EVRAS au sein des Organisations de Jeunesse et de leurs locales, des Centres de jeunes et/ou dans des organismes touchant directement les jeunes de 12 à 30 ans, est développée par les opérateurs visés à l'article 9, §1^{er} et §2, 1^o et 3^o.

Chapitre 3 – L'EVRAS dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse

...

Art.31 : Les directions et les équipes éducatives font appel aux opérateurs visés à l'article 9, §1^{er} et §2, 1^o et 3^o en vue d'organiser les activités précitées :

...

TITRE 5 – Coordination entre parties

....

p.19 :

Chapitre 2 – Du cadastre et de l'évaluation de l'EVRAS

Art.33 : Chaque autorité de tutelle établit, annuellement et au plus tard le 31 mars qui suit l'année de référence concernée, le monitoring des activités EVRAS réalisées par les opérateurs reconnus et rend compte du respect de l'obligation de formation pour chacun d'eux. A savoir :

- l'AViQ et la COCOF, respectivement sur leur territoire, ~~pour~~ concernant les obligations et les activités effectuées par les opérateurs visés à l'article 9, §2, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o;
- l'Administration générale de l'Enseignement (dans l'art. 13, §3, on mentionne le Service général de l'Inspection de l'Enseignement) et l'ONE, respectivement dans leurs compétences, concernant les obligations et les activités EVRAS effectuées par les opérateurs visés à l'article 9, §2, alinéa 1^{er}, 2^o.

...

p.20 :

TITRE 6 – Financement, dispositions transitoires et finales

Art.34 : §1er. Aux fins de l'exécution du présent accord, pour les activités EVRAS rendues obligatoires en milieu scolaire en vertu de l'article 23, §5, alinéa 2, et dispensées par les opérateurs visés à l'article 9, §2, 1^o et 3^o, la Région wallonne et la Commission communautaire française prennent en charge, a minima, le coût afférent à ces activités ainsi qu'aux formations qui devront être suivies par les animateurs appelés à les dispenser.

...

Art.40 : A titre transitoire, les opérateurs visés à l'article 9, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o sont autorisés à effectuer les animations EVRAS, tout en bénéficiant d'une période de deux ans pour suivre la formation visée au chapitre 3 du Titre 3.
